

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées

Objet de la prestation : Accord de principe pour la création, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit :

- être libéré de tout empêchement légal
- remplir les conditions d'exercice

Pièces à fournir

1) Pour l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse :

- une demande au nom du ministre de la Santé Publique
- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de qualification

2) Pour l'accord de principe pour l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse :

- une demande au nom du ministre de la Santé Publique
- 3 exemplaires des plans de l'extension projetée
- 3 exemplaires des plans du nouveau local accompagnés d'un plan de situation en cas de transfert

N.B. : - L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.

- L'attribution de l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse est tributaire de la carte sanitaire nationale

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-dépôt du dossier	-l'intéressé	
-transmission du dossier de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé au ministère de la santé publique	-la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet et la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé	

-étude du dossier et attribution de l'accord de principe	-le comité national des établissements sanitaires privés	
-la délivrance de l'accord de principe	-la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet	Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du Ministère de la Santé Publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : Place Bab Saâdoun 1006-Tunis ou siège de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
-Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001.
-Décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés.
-Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n° 2006-404 du 3 février 2006.
-Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.